

QUELQUES BONNES PRATIQUES ...

Une entreprise répond régulièrement à des appels d'offres comprenant des clauses sociales.

➔ Elle engage un partenariat avec une entreprise de travail temporaire d'insertion qui lui permettra à chaque besoin d'intégrer du personnel préparé aux missions demandées tout en étant en parcours d'insertion.

Une entreprise de travaux publics travaille à 80% avec des donneurs d'ordres publics.

➔ En recrutant en contrat de professionnalisation via un GEIQ, elle répond à ses obligations d'insertion et à ses besoins de personnels qualifiés.

LA CLAUSE SOCIALE : UNE OPPORTUNITÉ POUR LES ENTREPRISES

Les clauses sociales permettent aux entreprises :

- De répondre à leur besoin en recrutement, et trouver des compétences,
- Favoriser la formation pour répondre aux besoins des entreprises
- Aider à l'intégration du personnel dans les entreprises,
- Valoriser les métiers et les secteurs d'activité permettant l'insertion professionnelle



Maison de l'Emploi

40, rue Mainssieux - CS 80363
38516 VOIRON Cedex

Tél : 04 76 93 17 18
Fax : 04 76 93 17 72
www.emploi-pvsg.org

Contacts

Corinne LECLERC
Chargée de mission clauses sociales
corinne.leclerc@paysvoironnais.com



Entreprises : comment répondre aux clauses sociales ?

Création graphique : petit-soleil.com - Impression : imprimerie du pont de Claix
Crédits photos : Stocklib © Rob Marmion, Cathy Yeulet, Vadim Ratnikov



Maison
de l'Emploi
Pays Voironnais | Sud Grésivaudan

QU'EST-CE QU'UNE CLAUSE SOCIALE ?

Les clauses sociales, c'est la possibilité pour un maître d'ouvrage de réserver une part du travail générée par un marché public à une action d'insertion.

Le code des marchés publics, permet à l'acheteur public de « prendre en compte des objectifs du développement durable », dont l'insertion des personnes éloignées de l'emploi.

QUELS SONT LES TYPES DE MARCHÉS CONCERNÉS ?

- Les marchés de travaux (construction, réhabilitation, travaux publics...)
- Les marchés de services (entretien des espaces verts, nettoyage, restauration collective, prestations intellectuelles...)
- Les marchés de fournitures (portage de repas, entretien de chaudières...)

LES ARTICLES DU CODE DES MARCHÉS PUBLICS



■ **Article 14**
L'insertion est une condition d'exécution du marché : un volume d'heures de travail est réservé à des personnes en difficulté.

■ **Article 53**
Les performances en matière d'insertion professionnelle font partie des critères de jugement des offres. Il est associé à l'article 14.

LES PUBLICS VISÉS

Sont notamment concernés :

- Les demandeurs d'emploi de longue durée
- Les jeunes de moins de 26 ans de faible niveau de qualification
- Les bénéficiaires des minimas sociaux (RSA, AAH, ATA, ASS...)
- Les demandeurs d'emploi de 45 ans et plus
- Les demandeurs d'emploi ayant une reconnaissance travailleur handicapé
- Les personnes en parcours au sein d'une structure d'insertion par l'activité économique
- Les personnes habitants en zones défavorisées

LES MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 14

Afin de respecter ses obligations, l'entreprise peut :

- embaucher directement en CDD ou en CDI
- intégrer temporairement le salarié via une association intermédiaire (AI), une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), un groupement d'employeur pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ou, sous conditions, une entreprise de travail temporaire
- sous-traiter ou co-traiter à des entreprises d'insertion.



UN INTERLOCUTEUR UNIQUE DE LA MAISON DE L'EMPLOI VOUS AIDE POUR :

- Choisir les modalités de mise en oeuvre (embauche directe, mise à disposition, ...)
- Déterminer les profils de poste
- Pré-sélectionner des candidats
- Mettre en place les actions nécessaires en amont des recrutements (stage, évaluation, formation...)
- Réussir vos recrutements de salariés en insertion
- Assurer le suivi des salariés au sein de votre entreprise
- Suivre de façon permanente l'exécution de vos engagements.
- Attester auprès du donneur d'ordre de la réalisation de la clause sociale